

2018_CT2_308

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de l'AUC Rugby pour la saison 2018/2019

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGÉY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive
Sports

■ Séance du 21 juin 2018

07_1_03

■ **Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de l'AUC Rugby pour la saison 2018/2019**

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2013_A150 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, la CPA a déclaré, par la délibération n°2013_A300 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Par la délibération n°2014_B394 du 25 septembre 2014, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a adopté un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire.

Mise à disposition du stade Maurice David au profit de l'association AUC (Aix Université Club) Rugby

La convention jointe en annexe du présent rapport a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation du stade Maurice David, sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, au profit de l'association AUC Rugby pour la saison sportive 2018/2019.

L'équipe 1 masculine de l'AUC Rugby évoluera en 2018/2019 en championnat de France de Fédérale 2 ou de Fédérale 3 (4ème ou 5ème division nationale).

Afin de répondre aux critères définis par la Fédération Française de Rugby, le club utilisera pour la saison 2018/2019, le terrain du stade Maurice David, ses annexes sportives (vestiaires, salles médicales, salle anti-dopage,...), mais également les annexes publiques de la tribune Ouest (1605 places de tribunes et salon de réception) à l'occasion de ses matchs de championnat à domicile. Il convient de préciser que les tribunes Est et Nord, le parvis d'accueil nord et le bâtiment d'accueil ne seront pas mis à disposition du club AUC Rugby.

La convention jointe au présent rapport récapitule l'ensemble des bâtiments et espaces sportifs mis à disposition du club, leurs conditions d'utilisation ainsi que la redevance due par l'AUC Rugby pour la saison 2018/2019.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'AUC Rugby versera à la Métropole Aix-Marseille-Provence une redevance pour la saison 2018/2019. Cette redevance se base sur les éléments réglementaires de calcul, ainsi que sur le nombre d'heures d'utilisation annuel.

La valeur locative du stade, ainsi que ses charges d'entretien, fluides inclus, ramenés au temps d'utilisation par l'AUC Rugby sont pris en compte dans le calcul de la redevance.

L'évaluation du temps d'occupation des différents espace pour la saison 2017/2018 par l'AUC Rugby s'élève à 132 heures.

Le coût horaire d'utilisation est ainsi évalué à 92 € TTC.

Le club disposant d'un statut associatif et évoluant durant la saison 2018/2019 en championnat amateur, championnat générant des produits inférieurs à ceux d'un championnat professionnel, le taux horaire est divisé par deux.

En outre, l'AUC Rugby n'utilisant que un tiers du stade, ce taux horaire est à nouveau divisé par trois.

Compte tenu de ce qui précède, la redevance d'occupation du stade en faveur de l'AUC Rugby s'élève à 2.024 € arrondi à 2.000 € (deux mille euros) pour la saison 2018/2019 ($132 \text{ heures} \times 92 \text{ €} / 2 / 3 = 2.024 \text{ €}$).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n°2013_A150 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 18 juillet 2013 confiant une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan ;
- La délibération n°2013_A300 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 19 décembre 2013, déclarant le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confiant à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;
- La délibération n°2014_B394 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 25 septembre 2014 adoptant un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 6 juin 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes des conventions de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et de certains locaux du stade Maurice David au profit de l'association Aix Université Club Rugby, jointes en annexe du présent rapport, pour la saison 2018/2019.

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition des installations sportives due par l'association Aix Université Club Rugby est fixée à 2.000 € pour la saison 2018/2019.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

La recette correspondante sera inscrite au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en section de fonctionnement Ligne de crédit 2774 – Chapitre 70 – Fonction 322 – Nature 70323.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX
DU STADE MAURICE DAVID
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY
POUR LA SAISON 2018/2019**

Délibération n°2018_CT2_..... du Conseil de Territoire du 21 juin 2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
8 place Jeanne d'Arc, Hôtel Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1

représenté par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné « **le Pays d'Aix** »,

ET

L'association Aix Université Club Rugby
Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence,

représentée par son Président, Monsieur Jacky LECUIVRE,

ci-après désignée « **l'AUC Rugby** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'équipe 1 masculine de l'AUC Rugby évoluera en 2018/2019 soit en championnat de France de Fédérale 2 (4^e division), soit en championnat de France de Fédérale 3 (5^e division).

Afin de pouvoir honorer les contraintes d'accueil indiquées par les Organisateurs de Compétitions pour l'un de ces niveaux de pratique, il est nécessaire à l'AUC Rugby de pouvoir disposer d'un terrain et d'espaces répondant à certains critères offerts par le stade Maurice David.

Il est proposé au travers de cette convention de définir les conditions d'utilisation et de mise à disposition du stade.

TITRE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1 : Définitions et interprétations

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes avec des majuscules utilisées dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée par le présent article.

« **Annexe** » : désigne une Annexe à la Convention ; les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante de la Convention.

« **Article** » : désigne un article de la Convention, voire une subdivision d'article numérotée **X.X**.

« **Club** » : désigne l'équipe première senior de rugby à 15 de l'AUC Rugby évoluant en championnat de France de Fédérale 2 ou de Fédérale 3.

« **Convention** » : désigne la présente convention de mise à disposition du Stade Maurice David conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et l'AUC Rugby.

« **Date** » : désigne le jour d'une Rencontre Officielle.

« **Durée de la convention** » : période entendue du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019.

« **Enceinte** » : désigne le stade Maurice David constitué de 5575 places assises, de 850 places de pesage debout, de 100 places debout destinées aux organisateurs de manifestations et le périmètre compris à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant le stade à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un titre d'accès ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer.

« **Enceinte restreinte** » : désigne l'Enceinte du stade Maurice David limitée à la tribune ouest de 1605 places dont 200 places de pesage debout, loges et vestiaires de Provence

Rugby exclus, de 100 places debout destinées aux organisateurs de manifestations ainsi que le périmètre compris à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant le Stade à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un titre d'accès ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer.

« **Entraînement Autorisé** » : entraînement de l'équipe première masculine de rugby à quinze (15) de l'AUC Rugby se déroulant, dans le Stade avec l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

« **Événements Sportifs de l'AUC Rugby** » : désignent les événements sportifs organisés par l'AUC Rugby à savoir les Rencontres Programmées et Entraînements Autorisés.

« **Événements Sportifs de Provence Rugby** » : désignent les événements sportifs organisés par Provence Rugby à savoir les Rencontres Programmées et Entraînements Autorisés.

« **Force Majeure** » : désigne des événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution de la Convention.

« **Manifestation(s)** » : désigne l'activité de spectacles sportifs (matchs de rugby ou autre) de concerts, de séminaires, etc., organisée dans le stade Maurice David, par le Pays d'Aix ou par tout autre organisateur autorisé à cet effet par elle.

« **Pays d'Aix** » : désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, propriétaire du Stade Maurice David.

« **Mise à Disposition** » : désigne la Mise à Disposition du stade Maurice David à l'AUC Rugby telle qu'elle est définie, dans ses conditions et limites, par la Convention.

« **Normes Impératives** » désigne toute réglementation ou norme impérative applicable aux enceintes sportives recevant du public émanant des autorités administratives compétentes ainsi que toute prescription ou décision en matière de sécurité des spectateurs et des sportifs édictées par les autorités, inclus les autorités nationales, européennes et internationales de rugby dont la mise en œuvre est nécessaire pour permettre l'organisation des Rencontres programmées.

« **Organisateur(s) de Compétitions** » : désigne l'instance sous l'égide de laquelle sont organisées les Rencontres Officielles de Rugby à savoir, à la date de signature de la Convention :

- la Fédération Française de Rugby (FFR) pour les championnats de Fédérale 2 ou de Fédérale 3 et toute compétition qui s'ajouterait ou se substituerait à celui-ci et à laquelle le Club pourrait participer ;
- et/ou toute autre instance qui se substituerait à la Fédération Française de Rugby (FFR), avec pour objet d'organiser les mêmes compétitions ou des compétitions similaires auxquelles l'AUC Rugby pourrait participer à raison de sa situation sportive.

« **Redevance** » : désigne le montant versé annuellement et par Saison Sportive par l'AUC Rugby pour l'utilisation du Stade Maurice David.

« **Rencontre(s) Programmées** » : désigne le(s) match(es) de rugby de l'AUC Rugby se déroulant dans le stade Maurice David ; ces Rencontres Programmées se décomposent en :

- « **Rencontre(s) Officielle(s)** » désignant le(s) match(es) de l'équipe première masculine de rugby à 15 de l'AUC Rugby s'inscrivant dans le cadre du championnat de France de Fédérale 2 ou de Fédérale 3 de la Fédération Française de Rugby (FFR) ;
- « **Rencontre(s) Amicale(s)** » désignant les match(es) de l'équipe première masculine de rugby à 15 de l'AUC Rugby hors compétitions susmentionnées.

« **Saison Sportive** » : désigne la période annuelle, pendant laquelle se déroulent les Rencontres Officielles conformément aux règlements des organisateurs de compétition.

« **Stade** » : désigne le stade Maurice David, situé 20 Avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, propriété du Pays d'Aix, objet de la Convention de mise à disposition, composé de l'ensemble des équipements, en ce compris notamment les tribunes, les loges, les espaces de réception, les espaces de ventes, buvettes et les espaces de préparation. Le Stade Maurice David et ses différentes composantes sont décrits en **annexe I**.

« **Temps d'Utilisation des Sols Sportifs** » : désigne la durée en heures hebdomadaires maximales d'utilisation du terrain en gazon naturel du Stade, inclus les Événements Sportifs de l'AUC Rugby et de Provence Rugby.

Article 2 : Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Convention :

- (a) les titres attribués aux Titres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1 [Définitions] sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- (c) toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- (d) en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, la Convention prévaut de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales ;
- (e) les renvois à une convention, un contrat ou autre document, comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;

- (f) les renvois faits à des Articles, Chapitres ou Annexes s'entendent comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes de la Convention.

TITRE II – OBJET, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Article 3 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Stade Maurice David est mis à la disposition de l'AUC Rugby pour l'organisation de ses Rencontres Programmées de Rugby.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2018.

Elle cesse de porter effet à l'issue de la saison sportive 2018/2019 et au plus tard le 30 juin 2019.

TITRE III – MISE À DISPOSITION DE L'ENCEINTE RESTREINTE À L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMÉES

Article 5 : Principe général et engagements des parties

5.1 : Locaux et espaces mis à disposition

Seule l'Enceinte Restreinte est mise à disposition de l'AUC Rugby, ce qui inclut :

5.1.1 : Tribune Ouest en rez-de-chaussée :

- 2 blocs sanitaires de 15 m² localisation TO 07 du plan joint en annexe 1
- 1 vestiaire de 42 m² dénommé «Vestiaire 4» (localisation TO08 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 21m² dénommé «Vestiaire 3» (localisation TO09 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 21 m² dénommé «Vestiaire 2» (localisation TO10 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 16 m² dénommé «Vestiaire Arbitre» (localisation TO11 du plan joint en annexe 1)
- 1 local antidopage de 8 m² (localisation TO13 du plan joint en annexe 1)
- 1 local 4 m²de (localisation TO14 du plan joint en annexe 1)
- 1 infirmerie de 21 m² (localisation TO16 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 65 m² dénommé «Vestiaire visiteurs» (localisation TO17 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 22 m² dénommé «Vestiaire 1» (localisation TO18 du plan joint en annexe 1)
- 200 places de pesage debout en pied de tribune ouest.

5.1.2 : Tribune Ouest en R+1 :

- 1 club house de 208 m² et sa réserve (localisations TO33 à TO36 du plan joint en annexe 1)
- 2 buvettes de 8 m² chacune soit 16 m² (localisations TO31 et TO38 du plan joint en annexe 1)
- 6 blocs sanitaires (localisation TO25, TO26, TO32, TO37, TO43 et TO44 du plan joint en annexe 1)
- 2 tribunes de presse (localisation TO46 et TO47 du plan joint en annexe 1)
- 1405 places assises (localisation TO45 du plan joint en annexe 1).

5.1.3 : L'aire de jeu :

- le terrain en gazon naturel,
- l'ensemble des éléments nécessaires à la tenue d'une rencontre de rugby tels que définis dans l'annexe I du Règlement Général de la FFR et correspondant au niveau de pratique du Club.

5.1.4 : Les circulations de l'Enceinte Restreinte

Ces circulations incluent, l'ensemble des cheminements couverts ou non permettant au public et aux sportifs d'accéder aux espaces qui leurs sont dédiés dans le cadre de la mise à disposition de l'Enceinte Restreinte.

5.2 : Engagements de l'AUC Rugby

À compter de la signature de la Convention, l'AUC Rugby organise ses Rencontres Officielles « à domicile » dans le stade Maurice David, sauf, Rencontre Programmée de Provence Rugby, Force Majeure, événement exceptionnel, fait d'un tiers, prescriptions des Normes Impératives, décision administrative ou prise par un Organisateur de Compétitions (suspension) rendant impossible le déroulement de la Rencontre Officielle à domicile dans le Stade.

L'AUC Rugby s'engage également à maintenir dans le Stade Maurice David une tarification favorisant l'accès du plus grand nombre des spectateurs potentiels aux Rencontres du Club.

A l'occasion des réunions de préparation technique et sécuritaire des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby, la présence d'un représentant du Pays d'Aix et du Chef d'Établissement est rendue obligatoire. Par ailleurs, dans ce cadre, le Pays d'Aix s'engage à accepter des visites de l'ensemble des installations du Stade.

L'AUC Rugby informera le Pays d'Aix en indiquant l'objet de la réunion, les participants, les locaux utilisés et/ou visités ainsi que les dates et heures de la réunion.

5.3 : Engagement du Pays d'Aix

Le Pays d'Aix met le Stade Maurice David, dûment homologué par les instances administratives et sportives, à la disposition de l'AUC Rugby pour l'organisation des

Événements Sportifs de l'AUC Rugby, dans les conditions définies par la Convention, sauf Rencontre Programmée de Provence Rugby, Force Majeure, ou décision émanant d'une autorité administrative ou sportive (incluant les décisions de suspension), rendant impossible la mise à disposition du Stade pour l'Événement Sportif de l'AUC Rugby.

5.4 : Modernisation des équipements

Le Stade Maurice David est mis à disposition en l'état. L'AUC Rugby supportera la charge des améliorations de l'existant en lien avec le projet d'occupation qu'il entend développer lors des périodes de Mise à Disposition. L'AUC Rugby veillera à cet égard à respecter l'ensemble des règles et règlements en vigueur.

Toute intention d'aménagement devra faire l'objet d'une demande écrite de l'AUC Rugby et d'un accord écrit de la part du Pays d'Aix. Les éventuelles prescriptions particulières du Pays d'Aix devront être prise en compte dans l'aménagement programmé.

Article 6 : Programmation des Rencontres et Calendrier Prévisionnel

6.1 : Programmation des Rencontres Officielles

L'AUC Rugby informe le Pays d'Aix sans délai et dès sa publication par les Organismes de Compétitions du calendrier des Rencontres Officielles, ce pour les Rencontres Officielles auxquelles l'AUC Rugby participe ou est susceptible de participer au cours de la Saison Sportive.

Ce calendrier comprend les dates prévues pour les compétitions au titre desquelles l'AUC Rugby est susceptible de disputer une Rencontre Officielle dans le stade Maurice David.

Le Calendrier Prévisionnel mentionne les jours et horaires prévus des Rencontres Officielles, ainsi que les délais de mise à disposition imposés par les règlements impératifs des compétitions auxquelles l'AUC Rugby participe, avant et après les rencontres.

Sur la base des éléments fournis, le Pays d'Aix arrête un calendrier d'occupation du Stade en intégrant les dates des Rencontres Officielles de l'AUC Rugby et des Rencontres Officielles de Provence Rugby.

L'AUC Rugby et Provence Rugby s'engagent à communiquer auprès des Organismes de Compétitions, la nécessité de croiser le calendrier de leurs Rencontres Officielles, afin qu'une seule rencontre se déroule lors d'une même date dans le Stade.

A défaut, la Rencontre Officielle de Provence Rugby sera prioritaire, la Rencontre Officielle de l'AUC Rugby devant se dérouler dans un autre stade.

Le Pays d'Aix soutiendra les démarches de relocalisation que l'AUC Rugby initiera auprès des collectivités pouvant accueillir les rencontres ne pouvant se jouer au stade Maurice David.

L'AUC Rugby communique sans délai, au fur et à mesure du déroulement de la Saison Sportive, au Pays d'Aix, les Dates qui se libéreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou d'une décision d'un Organisateur de Compétitions. Cette communication emporte radiation de ces Dates du calendrier.

Dans l'hypothèse où une Rencontre Officielle doit être reprogrammée, le Pays d'Aix s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour mettre le stade Maurice David à la disposition de l'AUC Rugby pour l'organisation de ladite Rencontre Officielle à la nouvelle Date prévue.

De son côté, l'AUC Rugby s'engage à réaliser ses meilleurs efforts auprès de l'Organisateur de Compétitions pour faire arrêter une date compatible avec la programmation du Pays d'Aix.

6.2 : Programmation des Rencontres Amicales

Au regard des Événements Sportifs de l'AUC Rugby et des Événements Sportifs de Provence Rugby, l'organisation de Rencontres Amicales au Stade Maurice David n'est pas envisageable pour la saison 2017/2018.

6.3 : Entraînements Autorisés

L'entraînement du Club, à savoir l'équipe première masculine de rugby à quinze (15) de l'AUC Rugby pourra, exceptionnellement, hors période de Mise à Disposition afférente aux Rencontres Programmées, se dérouler dans le Stade. Cette utilisation sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Pour ces entraînements, l'AUC Rugby prendra en charge tous les frais éventuels liés à la sécurité des joueurs et des spectateurs et à la bonne conservation des équipements.

Les prestations afférentes de remise en état de l'Aire de Jeu, ainsi que les prestations de nettoyage des espaces et locaux utilisés (notamment les vestiaires) sont incluses dans le montant de la Redevance.

6.4 : Période de Mise à Disposition

La prise de possession de l'Enceinte Restreinte par l'AUC Rugby au titre d'une Rencontre Programmée intervient le jour de la Rencontre Programmée à partir de 8 heures. La restitution de l'Enceinte Restreinte par l'AUC Rugby au titre d'une Rencontre Programmée intervient après la Rencontre Programmée au plus tard à 20 heures.

L'AUC Rugby pourra investir les lieux nécessaires à l'organisation d'une Rencontre Programmée définis à l'Article 5.1, sous sa responsabilité, la veille de la rencontre à compter de 12h00. Ces espaces seront libérés au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h00.

Dans le cas où une Manifestation serait programmée la veille ou le lendemain d'une Rencontre Programmée de l'AUC Rugby, l'AUC Rugby et l'organisateur de la Manifestation feront leurs meilleurs efforts pour coordonner leur utilisation du Stade. En cas d'échec de négociation, le Pays d'Aix pourra déroger au deuxième alinéa du présent article et fixera unilatéralement les dates et horaires de mise à disposition et de restitution pour la Rencontre Programmée et pour la Manifestation.

6.5 : Locaux de l'Enceinte exclus de la Mise à Disposition

La Mise à Disposition porte sur l'Enceinte Restreinte à l'exclusion des locaux techniques, locaux administratifs et locaux dangereux identifiés ci-après et référencés en **annexe 1** :

- locaux de la tribune ouest numéros TO1 à TO6, TO15, TO19 à TO24, TO27 à TO30, TO39 à TO42.

L'AUC Rugby mettra en œuvre les dispositifs empêchant le public d'occuper les espaces non inclus par la Mise à Disposition.

6.6 : État des lieux

Sauf accord entre l'AUC Rugby et Provence Rugby, les locaux définis à l'Article **5.1.** sont mis à disposition, équipés par du matériel propriété de Provence Rugby.

Un état des lieux d'entrée contradictoire relatif à l'état de l'Enceinte Restreinte décrit en **annexe I** et des mobiliers et matériels les composants est réalisé entre l'AUC Rugby, Provence Rugby et le Pays d'Aix ou son représentant avant le premier match de la saison.

Un état des lieux de sortie est dressé contradictoirement entre l'AUC Rugby, Provence Rugby et le Pays d'Aix ou son représentant à l'issue de la période de Durée de la Convention, dans un délai de 15 jours.

Pendant la Durée de la Convention, l'AUC Rugby et Provence Rugby convienne du modus operandi le plus approprié pour la mise à disposition des locaux.

6.7 : Effets de la Mise à Disposition

Dans les périodes mentionnées à l'Article **6.4**, où le Stade est mis à sa disposition pour l'organisation des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby, l'AUC Rugby occupe l'Enceinte Restreinte en « bon père de famille », à titre exclusif conformément aux termes de la Convention. Il n'est pas autorisé à effectuer de travaux portant sur le gros œuvre ou la structure du bâtiment. Les autres aménagements sont soumis à accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

L'AUC Rugby est responsable à l'égard du Pays d'Aix et des tiers des agissements des spectateurs ou de toute personne entrée dans l'Enceinte Restreinte pendant les périodes

de Mise à Disposition et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du Stade en général et ceux propriétés de Provence Rugby en particulier.

Il supporte le coût des remises en état des biens dégradés à l'issue de chaque mise à disposition.

L'AUC Rugby fera son affaire du remplacement à l'identique des sièges dégradés.

L'AUC Rugby est en outre responsable de l'ensemble des dommages causés par un manquement à l'une de ses obligations, quelle qu'en soit la source, au titre de l'organisation des Rencontres Programmées.

L'AUC Rugby s'engage à restituer l'Enceinte Restreinte dans l'état où il l'a trouvée lors de la mise à disposition, nettoyage des locaux référencés à l'Article 5.1.1 exclu.

TITRE IV – UTILISATION DU STADE À L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMÉES

Article 7 : Sécurité et Gardiennage

7.1 : Sécurité

Dans l'Enceinte Restreinte, l'AUC Rugby est seul responsable de la sécurité à l'occasion des Rencontres Programmées et, à ce titre, assume directement ou par des prestataires qu'il choisira, l'entière responsabilité et la totalité des coûts, de l'organisation des missions afférentes. Cette responsabilité s'étend à la période de mise à disposition définie à l'Article 6.4.

L'AUC Rugby se conforme à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 *de programmation relative à la sécurité* et de l'article 2 du décret 97-646 du 31 mai 1997 *relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif*, ou à toute instruction des services compétents.

L'AUC Rugby est responsable de l'ensemble des dommages causés par un manquement à l'une de ses obligations de sécurité et de gardiennage et notamment celles concernant l'organisation des Rencontres Programmées.

Le Règlement intérieur du Stade applicable à l'occasion des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby est établi par ce dernier conformément à la réglementation applicable aux compétitions auxquelles le club participe. Ce Règlement ainsi que ses éventuelles modifications sont transmis pour information au Pays d'Aix.

Le Pays d'Aix propose, 60 barrières en acier galvanisé de type « Vauban » et 30 barrières de sécurité en PEHD de type « Robusta », à disposition de l'AUC Rugby afin de

l'accompagner dans l'obligation définie au présent Article.

L'AUC Rugby est seul responsable de l'installation et de l'utilisation de ces équipements.

A l'issue de chaque Manifestation organisée par l'AUC Rugby où ces barrières seront utilisées, l'AUC Rugby s'engage à restituer le matériel à sa place d'origine et à signaler toute dégradation ou vol au Pays d'Aix.

En cas de manquement constaté des dispositions du précédent alinéa, le Pays d'Aix pourra suspendre le prêt des barrières.

7.2 : Gardiennage

Pendant la période de Mise à Disposition définie à l'Article 6.4, l'AUC Rugby assure le gardiennage du Stade.

Hors période de mise à disposition le Pays d'Aix assure le gardiennage dans les conditions qu'elle estime adaptées. La responsabilité du Pays d'Aix ne saurait être engagée en cas de dégradation ou vol de mobilier ou de matériel laissé par l'AUC Rugby dans l'enceinte et notamment dans le salon.

Article 8 : Billetterie, loges et salons

8.1 : Billetterie

L'AUC Rugby commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les titres d'accès et toutes les accréditations, pour les Rencontres Programmées de l'AUC Rugby dans le périmètre de l'Enceinte Restreinte du Stade.

8.2 : Salon de réception

L'AUC Rugby commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, toutes les places dites « business seat » du Stade pour les Rencontres Programmées de l'AUC Rugby.

L'AUC Rugby commercialise et gère également les emplacements publicitaires des « business seat » dont la commercialisation et la gestion lui incombent en application des stipulations de l'alinéa précédent.

Le salon peut être équipé de mobilier et de matériel par l'AUC Rugby, ses partenaires et prestataires. Les mobiliers et matériels seront retirés à l'issue de la période de Mise à Disposition afférente à la Rencontre Programmée de l'AUC Rugby.

Article 9 : Services de restauration

L'AUC Rugby commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire du ou des

prestataires qu'il choisira, les services de restauration (bar, salon et buvettes) dans l'Enceinte Restreinte, à l'occasion des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby.

Tout équipement rendu nécessaire pour satisfaire à ces prestations sera à la charge exclusive de l'AUC Rugby après accord du Pays d'Aix. L'AUC Rugby sera dès lors responsable du respect des règles d'hygiène et de production alimentaire en lien avec l'activité développée.

En outre, l'AUC Rugby s'engage à respecter les prescriptions propres aux ERP (Établissements Recevant du Public), au règlement intérieur du Stade ainsi qu'à celles de toute autorité compétente.

Le nettoyage des buvettes et des locaux nécessaires aux prestations de restauration est à la charge de l'AUC Rugby pendant la période de Mise à Disposition à l'occasion des Rencontres Programmées.

Des espaces de vente mobile de type « Food Trucks » où « buvettes » pourront être positionnés à l'intérieur de l'Enceinte Restreinte à l'occasion des Événements de l'AUC Rugby.

Leur implantation sera soumise à demande écrite de l'AUC Rugby et à accord écrit du Pays d'Aix.

Article 10 : Espaces publicitaires

10.1 : Identification des espaces publicitaires

Les espaces publicitaires du Stade sont mis à la disposition de Provence Rugby.

L'AUC Rugby peut, à l'occasion de ses Rencontres Programmées, exploiter ou faire exploiter les emplacements publicitaires (panneautique, fixe ou mobile, visuels ou sonores) situés dans l'Enceinte du Stade.

Les emplacements publicitaires peuvent également être exploités par ou pour le compte du détenteur du droit d'exploitation au sens de l'article L.333-1 du code du sport et/ou de la réglementation applicable à la compétition à laquelle participe l'AUC Rugby dans le cadre d'une Rencontre Officielle.

10.2 : Commercialisation des espaces publicitaires

L'AUC Rugby et/ou le détenteur du droit d'exploitation commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les emplacements publicitaires situés dans l'Enceinte (notamment, frontons, panneaux d'affichage, affichage temporaire, signalétique, vestiaires, salons) les jours de Rencontres Programmées de l'AUC Rugby.

10.3 : Maintien et enlèvement des publicités

Les publicités de Provence Rugby seront maintenues à l'occasion des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby. Néanmoins, l'AUC Rugby est autorisé, à ses frais à déposer ou masquer les publicités de Provence Rugby.

Les publicités apposées sur les espaces doivent être déposées entre deux Rencontres Programmées de l'AUC Rugby. Il sera fait exception à cet alinéa si aucune Manifestation n'est programmée entre deux Rencontres Programmées de l'AUC Rugby ou si un accord est trouvé entre les différents organisateurs de Manifestations.

La remise en place des publicités de Provence Rugby déposées à l'occasion d'une Rencontre Programmée de l'AUC Rugby seront réinstallées à l'identique aux frais de l'AUC Rugby à l'issue de la Rencontre.

10.4 : Droits liés à l'image du Stade

L'AUC Rugby peut utiliser l'image du Stade à des fins promotionnelles (notamment la réalisation de supports imprimés annonçant les matches, l'utilisation d'images sportives sur lesquelles le Stade apparaît distinctement, la réalisation de photos posées sur lesquelles le Stade apparaît distinctement, la réalisation de supports imprimés présentant les prestations commerciales, la création et l'utilisation d'une "visite virtuelle" en trois dimensions, etc.).

Article 11 : Enlèvement des déchets et tri sélectif

11.1 : Enlèvement des déchets

L'AUC Rugby prendra en charge directement ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira le ramassage des déchets générés à l'occasion des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby.

11.2 : Tri sélectif

L'AUC Rugby s'engage à prendre en charge le tri sélectif respectueux de l'environnement pour le verre, le papier, les cartons et le plastique, provenant des déchets produits par lui, ses prestataires de service et ses spectateurs lors de ses Rencontres Programmées.

11.3 : Entretien de l'aire de jeu

Le Pays d'Aix s'engage à répondre aux objectifs et moyens d'entretien, de maintenance et de régénération de l'aire de jeu.

L'aire de jeu en gazon naturel devra répondre aux exigences des Organismes de Compétitions auxquelles l'AUC Rugby participe.

L'engagement du Pays d'Aix sera rendu caduque en cas d'utilisations non conformes à la

Norme NF P 90-113 ou aux autorisations consenties par le Pays d'Aix.

Article 12 : Fourniture de l'énergie et des fluides

La Mise à Disposition de l'Enceinte Restreinte à l'occasion des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby inclut la fourniture de l'énergie et les fluides nécessaires à l'utilisation du Stade.

La fourniture de l'énergie et des fluides est incluse dans le montant de la Redevance mentionnée à l'Article 13.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Redevance

13.1 : Redevance de Mise à Disposition du Stade

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'AUC Rugby versera au Pays d'Aix une redevance de deux mille euros (2 000€) pour la saison 2018/2019.

Cette redevance se base sur les éléments réglementaires de calcul, ainsi que sur le nombre d'heures d'utilisation annuelle.

Pour la saison 2018/2019, le nombre d'heures d'utilisation par l'AUC Rugby est estimé à 132 heures.

Le taux horaire d'utilisation du stade est de 92 € : $92€ \times 132 = 12\,144€$

Le club ayant un statut associatif et évoluant en championnat amateur une décote de 50 % est appliquée sur ce montant : $12\,144 / 2 = 6\,072€$.

L'AUC Rugby n'utilisant qu'un 1/3 du stade, ce montant est à nouveau divisé par 3 : $6\,072 / 3 = 2\,024€$.

La redevance due est de 2 024€, arrondie à 2 000€.

13.2 : Charges diverses

L'AUC Rugby supportera les contributions de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité.

L'AUC Rugby devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de polices afférentes à la mise à disposition faisant l'objet de la présente convention.

Article 14 : Modalités de paiement

14.1 : Redevance de Mise à Disposition du Stade

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est payable d'avance et annuellement.

Pour l'application de ces dispositions et afin de tenir compte de la saisonnalité des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby, la redevance sera payée au plus tard le 15 avril 2019.

Le paiement s'effectuera auprès de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole après émission d'un titre de recette par le service instructeur.

14.2 : Intérêts moratoires

Tout retard de l'AUC Rugby dans le paiement d'une somme due au titre de la Convention entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur.

TITRE VII – RESPONSABILITÉS, ASSURANCES
--

Article 15 : Responsabilités

L'AUC Rugby est responsable de tous les dommages aux biens, aux personnes et/ou à l'environnement qui pourraient être causés par ses activités à l'occasion de l'exécution de la Convention.

En conséquence, le Pays d'Aix est dégagé de toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le Pays d'Aix n'est notamment pas responsable des dégradations, détériorations ou vols affectant les biens meubles (mobilier, matériel, stocks, etc...) que l'AUC Rugby, ses partenaires ou prestataires auraient laissé dans le Stade en dehors des périodes de Mise à Disposition mentionnées à l'Article **6.4**.

L'AUC Rugby et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre du Pays d'Aix, de son personnel et de son assureur.

Article 16 : Assurances

L'AUC Rugby s'engage à contracter une assurance « *police d'assurance - responsabilité civile organisateur de spectacles* » couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention, et garantissant les dommages matériels ou immatériels causés au Stade dans le cadre du périmètre de l'Enceinte Restreinte mis à disposition de l'AUC Rugby.

En matière de dommages corporels, les garanties doivent être suffisantes.

En matière de dommages matériels et immatériels consécutifs, le plafond des garanties doit être suffisant pour couvrir tout sinistre pouvant atteindre les personnes et les biens.

Cette assurance Responsabilité Civile comportera obligatoirement une clause de renonciation à recours de la part de l'AUC Rugby et de son assureur à l'encontre du Pays d'Aix, du personnel travaillant dans le Stade et de son assureur.

Le Pays d'Aix dégage toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de toute Manifestation organisée par l'AUC Rugby à l'intérieur de l'Enceinte Restreinte et conformément aux stipulations de l'Article 7.

L'AUC Rugby doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers au sein de la zone de pré filtrage pour chaque manifestation.

L'AUC Rugby devra communiquer au Pays d'Aix les polices d'assurance couvrant sa responsabilité. Ni l'étendue de la garantie, ni ses montants, ne constituent un plafonnement de la responsabilité civile.

Dans le cas où le montant du préjudice excéderait celui de la garantie, la différence resterait à la charge de l'AUC Rugby.

Pour les installations occupées lors des entraînements, l'AUC Rugby devra souscrire une police d'assurances couvrant les risques de toute nature découlant de l'occupation de ces installations.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Modification de la structure de l'AUC Rugby

L'AUC Rugby informera le Pays d'Aix sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution de la Convention et qui se rapporterait :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'Association AUC Rugby ;
- à la raison sociale de cette association ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'association ;
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'association susceptibles d'affecter l'exécution de la Convention.

Article 18 : Cession de la Convention

Toute cession partielle ou totale de la Convention pour quelque cause que ce soit est soumise à agrément préalable et exprès du Pays d'Aix, sous peine de résiliation de plein droit de la Convention aux torts de l'AUC Rugby.

Article 19 : Résiliation

La Convention pourra être résiliée par le Pays d'Aix à tout moment, si l'AUC Rugby n'exécute pas les obligations mises à sa charge par la Convention.

Sauf risque grave pour l'ouvrage ou la sécurité des personnes, la résiliation prend effet à la fin de la Saison Sportive en cours.

La décision de résiliation est précédée d'une mise en demeure énonçant les manquements constatés et invitant l'AUC Rugby à y remédier dans un délai déterminé en fonction de la nature et de l'importance des manquements.

Article 21 : Contrôles

Le Pays d'Aix a le droit de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utile sur le terrain, les bâtiments, les installations et équipements mis à disposition et énumérés dans la Convention.

Article 22 : Litiges

La Convention est régie par le droit français.

Les litiges qui s'élèveraient entre l'AUC Rugby et le Pays d'Aix au sujet de la Convention relèvent du Tribunal compétent.

Article 23 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention les parties font élection de domicile comme suit :

- le Pays d'Aix :
Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix
8 place Jeanne d'Arc
Hôtel Boadès – CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- l'association l'AUC Rugby :
Complexe Sportif du Val de l'Arc
Chemin des infirmeries
13100 Aix-en-Provence

Article 24 : Annexes

Sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle les documents suivants :

Annexe I : plan des locaux et espaces du Stade

Annexe II : règlement intérieur du Stade

Annexe III : calendrier prévisionnel des rencontres pour la saison 2018/2019 des clubs
Provence Rugby et AUC Rugby

Annexe IV : convention de gestion Ville / Pays d'Aix

La présente convention se compose de 18 pages et 24 articles et de 4 annexes.

Fait à Aix-en-Provence

Le

En trois (3) exemplaires originaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

L'association AUC Rugby

Annexe 1

Plan des locaux et espaces du stade

- Périmètre mis à disposition à l'occasion des rencontres programmées
- Plan de la tribune ouest

Annexe 2

Règlement intérieur du stade

Annexe 3

Calendrier prévisionnel des rencontres

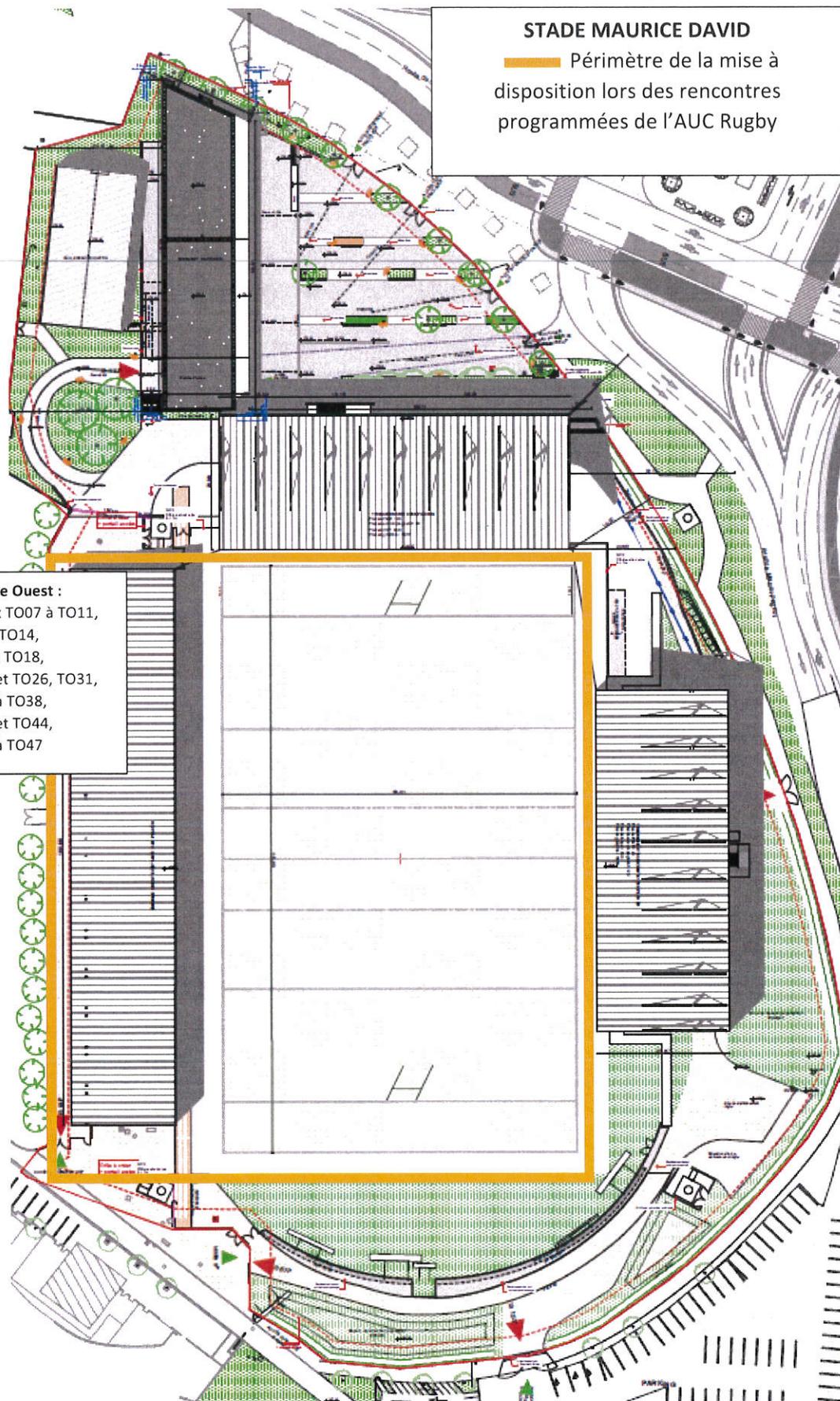
Annexe 4

Convention de gestion Pays d'Aix Ville d'Aix

STADE MAURICE DAVID

— Périmètre de la mise à disposition lors des rencontres programmées de l'AUC Rugby

Tribune Ouest :
Locaux TO07 à TO11,
TO13, TO14,
TO16 à TO18,
TO25 et TO26, TO31,
TO32 à TO38,
TO43 et TO44,
TO45 à TO47



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_308-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE MAURICE DAVID

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 363 – 1 du Code de l'éducation fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement, et l'animation des activités physiques et sportives

VU la délibération n°2013_A150 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 déclarant d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du stade Maurice David à Aix-en-Provence ;

VU la délibération n°2013_A300 du 19 décembre 2013 autorisant le lancement de la première étape du réaménagement du quartier en lien directe avec le stade et approuvant le programme d'aménagement du stade et la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la construction du Grand Stade du Pays d'Aix ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU la convention adoptée par la délibération 2014_B253 du Bureau Communautaire du 19 juin 2014 confiant à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David ;

VU la convention adoptée par la délibération 2014_B323 du Bureau Communautaire du 17 juillet 2014 approuvant une modification de la convention de gestion provisoire du stade Maurice David ;

VU l'important taux de fréquentation du stade Maurice David et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de cette installation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur de ce complexe sportif,

PREAMBULE

Les élus de la Communauté du Pays d'Aix et la Direction des Sports gestionnaire du stade Maurice David considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, les conditions d'utilisations de ses installations sportives, terrain pelousé et piste d'athlétisme et des ses locaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un règlement intérieur général d'utilisation de l'installation sportive, stade Maurice David, de la Communauté du Pays d'Aix répertoriée pour les dispositions qui suivent dans la catégorie A pour le stade, sis avenue Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Catégorie A - Dans le présent règlement, l'appellation « STADE » s'applique non seulement aux terrain pelousé, à la piste d'athlétisme, mais également aux installations et annexes (vestiaires, tribunes, infirmerie, locaux matériels et techniques ...) situées dans l'enceinte du stade Maurice David ;

Ces installations, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement sont gérés et administrés par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

Le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

a - La mise à disposition du stade Maurice David peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

b - La mise à disposition des installations du stade Maurice David par la Direction des Sports entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle sera effective à la signature de la convention de mise à disposition, ou à la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

c - Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

d - La Communauté du Pays d'Aix, au travers de la Direction des Sports, peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

e - Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit ni à l'indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

à l'indemnisation, ni à une
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_308-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

a - Les installations sportives du stade Maurice David sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 h à 22 heures, les samedis et dimanches selon horaires des entraînements et des compétitions.

En tout état de cause, les installations devront être fermées à 22 h 30. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont exceptionnellement fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Cependant des ouvertures ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite.

b - L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition sous réserve du respect des conditions d'encadrement prévu à l'article 5.

c - Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées, à savoir :

- sur le stade pelousé et sur la piste d'athlétisme, les entraînements se dérouleront de préférence en chaussures à semelles souples ou en crampons moulés. Seules les compétitions peuvent se dérouler avec des chaussures à crampons vissés.

d - Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le responsable du site peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. (A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale de la Direction des Sports).

e - De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures.

Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin.

f - Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la Communauté du Pays d'Aix contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

a - lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_308- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception en préfecture : 02/07/2018
--

b - les utilisateurs s'engagent à jouer des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires.

c - dans l'enceinte du stade Maurice David sont interdits :

- les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
- les paris, jeux d'argent,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,
- les quêtes, sauf autorisation du Maire,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
- tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance,
- toutes atteintes aux gazons, fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du stade,
- l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbres de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévues par les textes ou accordées par la Direction des Sports,

e - en dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du stade, excepté pour les véhicules des services de la ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté du pays d'Aix, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENCADREMENT

Le président de l'association ou du groupement devra s'assurer des conditions requises pour l'encadrement de la discipline en ce qui concerne le nombre d'éducateurs, leur qualification et leur présence pendant l'occupation par les groupements autorisés.

L'activité doit se dérouler sous la responsabilité d'un éducateur adulte. Concernant certaines disciplines (à risque en particulier) et pour l'enseignement contre rémunération, l'éducateur et l'organisme s'engagent à se conformer à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée sur le sport.

La Direction des Sports se réserve le droit de demander ces diverses informations auprès de l'organisme.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE SECURITE

Si l'installation est surveillée par un agent de la Direction des Sports de la ville d'Aix-en-Provence ou de la Communauté du Pays d'Aix, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

En cas d'installation non surveillée, c'est le responsable de l'activité qui assurera les conditions de sécurité.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_308- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018

Les installations non surveillées peuvent subir des actes de vandalisme et se trouver dépourvues de téléphone. A ce titre, nous engageons les utilisateurs de ces installations à vérifier au préalable quels sont les dispositifs à leur disposition pour appeler les secours dans les plus brefs délais.

● Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :

- les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,
- les dégagements ne sont pas encombrés
- l'éclairage de sécurité est allumé,
- les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche : lances et tuyaux branchés, seaux-pompes pleins, extincteurs en place etc...
- aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.

● pendant son service ou durant l'activité de :

- faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir la Direction des Sports,
- signaler à la Direction des Sports toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc...

● à la fin de son service ou de l'activité de :

- ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :
 - * qu'aucune trace de feu n'existe
 - * qu'il ne subsiste pas sur le sol de cigarettes ou allumettes mal éteintes,
 - * que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

● en cas d'incendie de :

- garder son sang froid, ne pas crier « au feu »
- s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
- prévenir les pompiers et la Direction,
- diriger les utilisateurs vers les sorties inutilisées,
- calmer les utilisateurs.

ARTICLE 8 : *COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS*

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du responsable du secteur ou du site ou du gardien, sera faite par le responsable utilisateur, qui mentionnera sur un P.V. toute détérioration qu'il aura pu constater.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir à la Direction des Sports toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral...).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_308- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception en préfecture : 02/07/2018
--

5

L'organisateur devra :

- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,
- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation,
- veiller au respect de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 concernant la réglementation relative aux nuisances sonores. Il pourra demander à la Direction des Sports une copie de cet arrêté,
- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit mis en place, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du stade soit sollicité et présent.

La Communauté du Pays d'Aix autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée pour les compétitions ou championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'administration.

Toute demande de création ou d'exploitation de buvette doit faire l'objet d'une concession expresse par la Communauté.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. La vente ou la distribution de boissons non alcoolisées ne peut se faire qu'à la buvette. L'emballage ou les bouteilles en verre sont interdits.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité ;

Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Une copie du présent règlement sera remise par la Direction des Sports à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à la Direction des Sports un exemplaire du règlement accepté et signé par les dirigeants.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Toutes réclamations devront être adressées par écrit à Madame le Président - Direction des Sports – 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_308- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018

ARTICLE 12 : EXECUTION

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de l'année scolaire et sportive.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté du Pays d'Aix

Les occupants de locaux mis à disposition ;

Les services compétents de la Communauté d'agglomération ;

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

Fait à Aix-en-Provence,

le 19 Février 2015

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

Le Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs

Hervé FABRE-AUBRESPY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_308-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de l'AUC Rugby pour la saison 2018/2019

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 28 JUIN 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_308-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018